



REGLEMENT CHAMPIONNAT FUTSAL SENIORS H

ORGANISATION GENERALE

Article 1

Le District des Ardennes de Football délègue à la Commission des Compétitions en concertation avec la Commission Foot Diversifié FUTSAL, l'organisation d'un championnat Futsal pour la catégorie Seniors de Niveau B (se conférer à l'article 4 du Statut du Football Diversifié).

Article 2

2.1. Le championnat FUTSAL SENIORS se dispute sur une première phase où toutes les équipes se rencontrent sous forme aller/retour.

Une deuxième phase se disputera avec les équipes engagées en 1^{ère} phase, ainsi que d'éventuelles nouvelles équipes, qui se rencontreront sous forme aller/retour.

2.2. Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général. Le calendrier du championnat a un caractère de priorité sur toutes les autres compétitions du District. Aucune dérogation ne sera accordée par la Commission sauf de manière exceptionnelle avec l'accord des 2 clubs.

Article 3

Changement de date – heure – lieu

Se référer à l'article 13 des RP du District des Ardennes.

ENGAGEMENTS

Article 4

4.1 - Tous les clubs affiliés au District des Ardennes de Football peuvent s'inscrire pour participer à ce championnat départemental, quel que soit leur niveau.

L'engagement dans le Championnat implique pour les clubs intéressés l'obligation de se conformer aux alinéas suivants :

4.2. - L'engagement est obligatoirement accompagné :

- Du montant des droits
- Du montant éventuel des dettes du club (District)
- Des cotisations envers le District des Ardennes de Football.

4.3. - Les engagements doivent parvenir au District des Ardennes de Football avant le 30 juin.

CALENDRIER

Article 5

La Commission Départementale des Compétitions élabore le calendrier général des compétitions y compris les dates retenues pour les matchs en retard, elle a toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à la gestion du calendrier (matchs remis ou à rejouer).

Le calendrier de la saison est arrêté par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Départementale des Compétitions.

SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 6

Les clubs se rencontrent en match aller-retour.

Le classement se fait par addition de points :

- ✚ Match gagné : 3 points
- ✚ Match nul : 1 point
- ✚ Match perdu : 0 point
- ✚ Match perdu par pénalité : -1 point
- ✚ Forfait : -1 point ; un match perdu par forfait l'est par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute.

L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est fixé à un minimum de trois.

Article 7

Les rencontres se joueront en principe le mercredi à 20H00, sauf exceptions (Disponibilité des salles, retard sur le calendrier, matchs remis, ...).

Article 8

Les matchs se disputent dans des salles classées FUTSAL 4 minimum conformément au Règlement des Installations FUTSAL (édition 2015).

Les équipes disputant le championnat doivent disposer d'une salle et mettre à disposition des créneaux pour l'établissement du calendrier et l'organisation des rencontres.

Article 9

Forfait

9.1 - Un club déclarant forfait doit en aviser le secrétariat du district au moins 5 jours à l'avance.

9.2 - Les forfaits entraînent les pénalités suivantes :

Championnat Départemental :

- 1^{er} forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur
- 2^{ème} forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur
- 3^{ème} forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur
- 3^{ème} forfait consécutif ou 4^{ème} forfait non consécutif : forfait général, amende fixée chaque saison par le Comité Directeur

Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge.

9.3 – Forfait général

- Si une équipe déclare forfait général au cours de l'épreuve, elle sera classée à la dernière place.

• Si, une équipe est déclarée forfait général, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés. Si cette situation intervient lors des 5 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe, et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

9.4. - Ces dispositions s'appliquent aussi en cas d'exclusion de clubs ou d'équipes suite à des sanctions administratives (disciplinaires ou sportives)

Article 10

Homologation des rencontres

Se référer à l'article 147 des RG de la FFF.

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance là concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ACCESSIONS

Article 11

11.1 - Le club finissant à la première place intégrera un championnat de Ligue définie par la LGEF

11.2 – Egalité de points au classement des équipes d'un même groupe

En cas d'égalité de points au classement, ce dernier est établi de la façon suivante :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-æquo.
- 2) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des rencontres qui les ont opposés.
- 3) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours de toutes les rencontres.

- 4) En cas d'égalité de différence de buts sur toutes les rencontres, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de toutes les rencontres.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

Article 12

12.1 - Les dispositions des règlements généraux de la FFF et de leurs statuts s'appliquent dans leur intégralité.

Pour prendre part à cette compétition, les participants doivent avoir une licence joueur « Libre » et/ou « Futsal » et/ou « Foot Loisir » et être qualifiés conformément aux R.G. de la F.F.F. aux R.P. de la Ligue et du District.

12.2 - La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié de niveau B.

12.3 - Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF).

Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Football Diversifié.

Par conséquent, dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié.

A ce titre, il est rappelé que pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

ORGANISATION DES RENCONTRES

Article 13

Matchs remis ou à rejouer

Se conférer à l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF

Article 14

Arbitres

Un arbitre sera désigné par la CDA. Les frais seront pris en charge et partagés par les équipes en présence : voir Statuts Financier du District.

Un deuxième arbitre est désigné par la CDA, celui-ci doit faire une feuille d'impayé en précisant « seconde arbitre Futsal » à renvoyer au District (sous 72 heures).

En cas d'absence d'un arbitre officiel les deux clubs doivent se mettre d'accord pour jouer la rencontre sous la direction d'un arbitre bénévole.

Cet accord doit être consigné et être signé par le capitaine de chaque équipe via la feuille de match.

Un dirigeant de chaque équipe devra prendre place à la table de marque, afin d'assister l'arbitre dans le chronométrage et le décompte des fautes.

Article 15

Absence de l'une des deux équipes

Les matchs doivent commencer à l'heure fixée.

En cas d'absence de l'une ou des équipes à l'heure prévue par la Commission Départementale des Compétitions, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Article 159.4 des Règlements Généraux de la FFF).

Même en cas d'absence de l'équipe visiteuse, l'équipe visitée doit se présenter et remplir la feuille de match.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

En cas d'absence des deux équipes, l'arbitre devra adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la Commission des Compétitions.

Article 16

Feuille de Match

16.1 - Le jour de la rencontre, le club recevant est le responsable des modalités administratives de la rencontre.

Si la rencontre se déroule sur terrain neutre, la Commission des Compétitions désignera un club recevant.

Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI. Les feuilles de matchs informatisées doivent être clôturées et transmises le lendemain de la rencontre avant 12 heures.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une sanction financière.

16.2 Procédure d'exception :

-En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, il est fait application de l'article 139 bis des RG de la FFF. Le club déclaré recevant fournit une feuille de match papier avec son annexe.

Si à titre exceptionnel, la feuille de match papier est utilisée, elle doit être retournée au siège du District, affranchies au tarif lettre normal, par l'arbitre officiel ou le club recevant (s'il n'y a pas d'arbitre officiel) dans les 24 heures quel que soit le résultat de la rencontre.

16.3 - Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match, les dispositions du précédent alinéa restant applicables.

Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.

Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

Le nombre minimum de joueurs par équipe est de trois dont un gardien pour commencer ou continuer un match.

16.4 - La présentation des licences de la saison en cours est obligatoire pour toutes les rencontres en application de l'article 141 des RG de la FFF.

SECURITE DE LA RENCONTRE

Article 17

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. (Annexe 2 des R.G. de la F.F.F.).

Article 18

Délégués District

La Commission Départementale des Compétitions peut se faire représenter sur les compétitions du District. Un délégué est alors désigné par la Commission Départementale des Délégués.

- Ce délégué peut, être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints.

- En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

- Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

- Il est tenu d'adresser dans les 24 heures, un rapport circonstancié à la Commission Départementale des Compétitions (copie à la Commission Départementale des délégués), sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire ainsi que tous les dysfonctionnements constatés.

Article 19

Commissaire du club

A chaque rencontre, le club recevant doit inscrire sur la feuille de match, au minimum 1 commissaire du club dont la fonction est d'accompagner et de protéger l'arbitre en cas d'incivilité à son égard.

RECLAMATIONS ET APPELS

Article 20

La Commission Juridique du District sera seule compétente pour juger les réclamations concernant l'application des R.G. de la F.F.F., et des R.P. de la Ligue et du District des Ardennes de Football.

Les Appels seront adressés à la Commission d'Appel Départementale du District dans les conditions de délai, forme et droits fixés par les R.G. de la F.F.F. et les R.P. de la LGEF et du District des Ardennes de Football.

DIVERS

Article 21

Un nécessaire pharmaceutique dûment garni sera mis à la disposition des équipes par le club visité.

Article 22

Le District des Ardennes de Football décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir au cours du déplacement ou rencontre.

Article 23

L'engagement dans cette épreuve implique l'acceptation du présent règlement.

Article 24

Les cas non prévus au présent règlement, seront jugés par la Commission compétente (Compétitions ou Juridique).

Le Président
Guy ANDRE

Le Président de la Commission des Compétitions
Didier SENECHAL

